

Commune d'Entraigues sur la Sorgue
35 place du 8 mai 1845
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Madame Leïla FAKRET
31 IMPASSE BERLIOZ
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 29/08/2023		N° PC 84043 14 S0013 M01
Par :	Madame Leïla FAKRET	Surface de plancher créée : 10,30 m ²
Demeurant à :	31 IMPASSE BERLIOZ 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	Surface de plancher existante : 82 m ²
Pour :	Agrandissement de la maison et du garage + terrasse couverte Régularisation d'un mur de clôture et d'un portail d'entrée	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	31 IMPASSE BERLIOZ 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue

Le Maire d'Entraigues sur la Sorgue,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour l'agrandissement de la maison et du garage + terrasse couverte ; Régularisation d'un mur de clôture et d'un portail d'entrée présentée le 29/08/2023 par Madame Leïla FAKRET demeurant au 31 IMPASSE BERLIOZ - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021, mis en compatibilité le 01/02/2022, modifié le 30/03/2023, mise en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu le permis de construire initial PC N° 08404314S0013 accordé en date du 12/06/2014 ;

Vu le règlement UCa du PLU d'Entraigues sur la sorgue ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'architecte conseil du CAUE en date du 04/09/2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Article 3

Conformément à l'article UC11.4, les clôtures doivent être constituées soit d'une grille ou grillage doublée d'une haie vive, soit d'un mur de 0.30 à 1.60 mètre surmonté de barreaudage ; grille ou grillage, et doublé d'une haie vive. Par conséquent, le mur de clôture tel qu'il est présenté dans le dossier n'est pas autorisé. Ce mur plein devra se tenir à une hauteur de 1.60 mètres maximum.

Article 4

Les prescriptions antérieures restent applicables.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

24 OCT. 2023

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA - RAP

La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément au décret N° 2014-1661 du 29/12/2014, et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.